UNIVERSITE
GASTON BERGER
L'excellence au service du développement

Université Gaston Berger
BP 24 - Saint Louis – SENEGAL
(00221) 33 961 1906
www. ugb.sn

Université du Sahel
33, Rue Mz-198, Mermoz
BP 5355 Dakar-Fann - SENEGAL
33 860 9975 – unis.sn

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

L'Université Gaston Berger

Et

L'Université du Sahel

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'Université Gaston Berger, représentée par son Recteur, le **Professeur Ousmane THIARE** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et

L'Université du Sahel représentée par son Président, le **Professeur El Hadji SALL** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Expriment par le présent accord cadre leur intention de développer leurs liens de coopération.

ARTICLE premier. De l'objet

L'Université Gaston Berger et **L'Université du Sahel** décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation,
- élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche scientifique, technique et pédagogique,
- facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ...)
- échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs,
- échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques,
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

ARTICLE 2. Des domaines de coopération

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions.

ARTICLE 3. Des conventions d'application

Des avenants au présent accord cadre préciseront, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mis en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4. De la confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

ARTICLE 5. De la propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les avenants à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

ARTICLE 6. Du droit applicable

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 7. Du financement

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1,2 et 3 du présent accord, les deux institutions trouveront leurs moyens propres et d'autres mécanismes de financement relevant des subventions et des partenariats. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

ARTICLE 8. De la durée

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

Le présent accord pourra être modifié (ou amendé) d'accord parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

ARTICLE 9. Du règlement de litige

Tout litige résultant de l'interprétation et de l'exécution du présent Accord, les parties trouveront une résolution à l'amiable.

ARTICLE 10.

Cet accord cadre est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Saint-Louis, le 30 SEP. 2019

Fait à Dakar le 16 OCT 2019

Le Recteur de l'Université Gaston Berger

Université Gaston Berger de Saint-Louis * BP : 234 * Le Recteur

Professeur Ousmane THIARE

Le Président de l'Université du Sahel

UNIS

Professeur El Hadji SALL